



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire
des communes de FRESNOY-LES-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE
porté par la SCS ENERTRAG SANTERRE V**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 janvier au 22 février 2021 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de FRESNOY-LÈS-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE, par la SCS ENERTRAG SANTERRE V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 19 septembre 2021, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de FRESNOY-LÈS-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE, par la SCS ENERTRAG SANTERRE V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 prorogeant d'une durée d'un mois, soit jusqu'au 19 octobre 2021, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de FRESNOY-LÈS-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE, par la SCS ENERTRAG SANTERRE V ;

Vu l'atlas des paysages de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 25 juin 2019 et complétée les 28 avril et 20 août 2020 par la SCS ENERTRAG SANTERRE V, représentée par son directeur général, dont le siège social est situé Cap Cergy - Bâtiment B - 4-6 Rue des Chauffours - 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 24 MW, sur le territoire des communes de FRESNOY-LES-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 11 août 2020 ;

Vu le rapport du 5 novembre 2020 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, daté du 17 novembre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 17 juillet 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 19 mars 2021 à la SCS ENERTRAG SANTERRE V ;

Vu le rapport du 10 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 30 août 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 1er septembre 2021 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté reçues par courrier du 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT, à titre liminaire, que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la zone d'implantation du projet de parc éolien de Sucrierie est située dans l'entité paysagère « Santerre et Vermandois », et plus précisément dans la sous-entité paysagère « cœur du Santerre », définie dans l'atlas des paysages de la Somme ;

CONSIDÉRANT que le secteur est caractérisé par un paysage ouvert sur des horizons immenses, dont l'échelle de perception à 360° est unique dans le département, un plateau fertile marqué par un paysage agricole, dépourvu de relief où tout élément isolé devient un repère, comme c'est le cas des villages-bosquets, éléments de paysage identitaires dont la silhouette est un point d'appel du regard, où « *il y a là, incontestablement, un paysage, une identité territoriale caractéristique, lentement façonnée par le temps* », ainsi que l'énonce l'atlas des Paysages de la Somme (Tome 2, page 150) ;

CONSIDÉRANT que pour l'entité paysagère « Santerre et Vermandois », l'atlas des Paysages de la Somme énonce que « *la confrontation des éoliennes avec l'échelle du territoire et les repères émergeant du paysage* », tels qu'un clocher ou village, est « *l'un des enjeux majeurs de leur implantation* » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet s'inscrit dans le point de vue identifié comme remarquable depuis l'axe historique de la route « *Départementale 934, à la sortie de Roye en direction d'Amiens* » dans l'atlas des Paysages de la Somme (Tome 2, page 154) ;

CONSIDÉRANT que dans le « cœur du Santerre », l'atlas de la Somme identifie les routes, « notamment les longues routes rectilignes », comme « des points de vue privilégiés sur le paysage » et en retour considère les axes plantés comme « des repères pour l'ensemble des territoires alentours » ;

CONSIDÉRANT que « dans un paysage ouvert, la silhouette des villages est fondamentale », comme l'indique l'atlas des Paysages de la Somme (Tome 2, page 144) ;

CONSIDÉRANT que pour qualifier le paysage depuis cet axe historique, l'atlas des Paysages de la Somme (Tome 2 – pages 154 et 155) évoque « l'horizontalité du territoire » et l'invitation « à une découverte panoramique du paysage », notant que « le village de Parvillers-Le-Quesnoy a reconstitué une silhouette de village-bosquet » et que « vu de loin le village se présente comme un petit bois d'où émerge un clocher », silhouette caractéristique du Santerre ;

CONSIDÉRANT, au regard de ce qui précède, que le paysage dans lequel s'inscrit le projet, caractérisé par de larges horizons et des vues panoramiques et éloignées, favorisant des repères paysagers verticaux identitaires comme les clochers et les silhouettes des villages-bosquets, présente un intérêt particulier ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que du fait de la hauteur de 200 mètres en bout de pale des éoliennes du projet de Sucrerie et de la proximité du projet avec les bourgs de Fresnoy-lès-Roye (1 km) et de Parvillers-Le-Quesnoy (1,5 km), une grande différence de hauteur apparaît entre les éoliennes et le bâti (rapport d'environ 1 à 20), comme le montrent les transects paysagers de la page 143 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que depuis Fresnoy-lès-Roye les éoliennes S1, S2 et S3 établissent un rapport de hauteur disproportionné avec la silhouette de Parvillers-Le-Quesnoy (rapport de hauteur de 1 à 10 sur la vue réaliste du photomontage 48.3 a et rapport de hauteur de 1 à 20 sur la vue réaliste du photomontage 48.4 a) ;

CONSIDÉRANT que depuis la sortie est de Parvillers-Le-Quesnoy (photomontage 7), à l'état initial, la silhouette de Fresnoy-lès-Roye se détache nettement sur l'horizon plat et dégagé, que le fond éolien existant est éloigné (parcs de l'Épinette, des Plaines, de Hombleux et Falvieux), que les éoliennes S2 et S3 du projet créent un premier plan prégnant devant la silhouette du village et établissent un rapport de hauteur disproportionné entre les éoliennes et le village (rapport de hauteur de 1 à 15 sur la vue réaliste du photomontage 7) ;

CONSIDÉRANT ainsi que les éoliennes S1, S2 et S3 du projet créent une rupture d'échelle, un effet de domination excessive et donc un effet d'écrasement sur les silhouettes de Fresnoy-lès-Roye et Parvillers-Le-Quesnoy ;

CONSIDÉRANT donc que les éoliennes S1, S2 et S3 du projet entraînent une perte de la lisibilité des silhouettes des villages de Fresnoy-lès-Roye et Parvillers-Le-Quesnoy, comme éléments structurants du paysage, et portent ainsi fortement atteinte au paysage remarquable défini par l'axe historique de la D934, représentatif du paysage identitaire du cœur du Santerre et pour lequel Parvillers-Le-Quesnoy a

été recensé dans l'atlas des Paysages comme l'un des bourgs préservés et structurants ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que « *la présence de nombreux villages et hameaux dans le périmètre rapproché implique de nombreuses voies de desserte inter-villages* », que « *la plupart des voies ne présentent pas de filtres arborés ou de talus* » et que « *les vues sur le projet et le paysage éolien pré-existant sont donc larges et multidirectionnelles* », comme l'indique la page 405 de l'étude paysagère du projet de Sucrierie ;

CONSIDÉRANT que « *le périmètre proche du projet ne présente pas de massif boisé d'importance* », comme l'indique la page 17 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT donc que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreux points de vue, larges, proches à lointains et dégagés ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que « *dans un rayon de 20 km autour du projet Sucrierie on dénombre plus de 250 machines construites et accordées* », qu'« *en prenant en compte les parcs en cours d'instruction, on dénombre au moins 130 éoliennes potentielles en plus, ce qui amènerait à un total d'au moins 380 machines dans l'aire d'étude du projet* » et que « *le projet s'inscrit dans le pôle éolien le plus important du périmètre d'étude qui présente 74 machines à l'heure actuelle avec des inter-distances au projet entre 1.5 km et 4.5 km* », comme l'indique les pages 15 et 55 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT donc que le projet s'inscrit ainsi dans un contexte éolien très dense ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'ouverture des vues dans le paysage initial et de la densité du contexte éolien autour de la zone d'implantation du projet, que « *les larges dégagements visuels de ces plateaux présagent des perceptions ouvertes sur le site de projet et donc des intervisibilités, voire des effets de saturation ou mitage, avec les parcs déjà existants sur le territoire* », comme l'indique la page 15 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que le site d'implantation s'inscrit le long d'une bande orientée nord-ouest/sud-est située au nord de Roye, dépourvue d'éoliennes sur 3 à 7 km de large du nord au sud et sur une quinzaine de kilomètres du nord-ouest au sud-est et que « *l'implantation du projet [se fait] dans une petite respiration paysagère* », comme l'indique la page 405 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que dans ce petit espace de respiration paysagère, « *certains bourgs [étaient] jusque-là assez préservés ou impactés de manière éloignée, comme Parvillers-le-Quesnoy, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt et Damery* », ainsi que l'indique la page 406 de l'étude paysagère et que l'illustrent les photomontages de l'état initial n°2, n°3, n°7 et n°8 ;

CONSIDÉRANT que le projet de Sucrierie ferait disparaître la perception de cette petite respiration paysagère depuis Parvillers-le-Quesnoy, Fresnoy-lès-Roye et Goyencourt, comme l'illustrent les photomontages du projet n°2, n°3, n°7 et n°8 ;

CONSIDÉRANT que « *l'implantation du projet dans une petite respiration paysagère et le contexte éolien existant forment un barreau éolien qui génère un effet d'étalement notable de l'éolien de part et d'autre de l'A1 au nord de Roye sur environ 7 km* », comme l'indique l'étude paysagère dans ses conclusions sur les impacts du projet en page 405 et comme l'illustrent les photomontages n°10, n°59.1 a et b et n°59.2 a, depuis les sorties nord de Roye ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'implantation des éoliennes du projet de Sucrierie sur deux zones d'implantation, distantes l'une de l'autre d'environ 2 km, multiplie les plans de perception du motif éolien qui se juxtaposent et « *génère un angle supplémentaire occupé par l'éolien sur l'horizon* », comme l'indique l'étude paysagère en page 382 et comme l'illustrent les photomontages n°12, 19 et 72 ;

CONSIDÉRANT que cette multiplication et cette juxtaposition des plans de perception du motif éolien entraînent une perte de la lisibilité de l'organisation du motif éolien existant depuis plusieurs lieux de vie, notamment Liancourt-Fosse (photomontage n°1), Gruny (n°5), Damery (n°6), Parvillers-Le-Quesnoy (n°7) et Crémery (n°50.2) pour les plus significatifs, mais aussi depuis les axes routiers, notamment l'autoroute A1 (photomontage n°13) ;

CONSIDÉRANT que si la partie ouest reste globalement équilibrée concernant l'inter-distance des éoliennes, en revanche, côté est, l'éolienne S6 est distante de près de 950 m de l'éolienne S5, ce qui entraîne un rapport déséquilibré vis-à-vis des autres engins et augmente fortement l'occupation du motif éolien dans un paysage au contexte déjà dense en l'espèce, comme l'illustrent les photomontages n°5, 6, 8 et 9 et que, de plus, les contraintes techniques invoquées à la page 123 de l'étude paysagère pour justifier l'implantation de cette éolienne ne correspondent pas aux contraintes cartographiées à la page 116 ;

CONSIDÉRANT ainsi que « *l'implantation du projet dans une petite respiration paysagère* » au sein d'un secteur déjà dense (page 405 de l'étude paysagère), de surcroît sur deux zones d'implantation, et le décalage de l'éolienne S6 sur l'alignement côté est du projet, participent à l'étalement et la perte de lisibilité du motif éolien depuis de nombreux points de vue, notamment depuis les lieux de vie de Liancourt-Fosse, Gruny, Damery, Parvillers-Le-Quesnoy et Crémery ;

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'étude sur la saturation présente au sein de l'étude paysagère montre la disparition des deux fenêtres sans éolienne vers l'ouest et l'est depuis Fresnoy-lès-Roye du fait du projet de Sucrierie et la réduction du plus grand angle de respiration à 30° (contre 42° sans le projet) vers le sud-est, ce qui représente la moitié du champ de vision humaine fixe, compris en moyenne entre 50 et 60°, et le quart de la vision binoculaire humaine et qu'un angle de 30° est donc totalement insuffisant pour faire apparaître une respiration visuelle ;

CONSIDÉRANT que « *la nature plane et très ouverte du plateau donne de larges vues sur le projet depuis les voies communales desservant le bourg* » de Fresnoy-lès-Roye, que « *des vues s'opèrent depuis les pôles de vie principaux de la commune* » (comme le montre également le photomontage n°48.2 a), que « *l'ensemble des rues orientées ouest-est offrent des cadrages visuels sur au moins 1 éolienne des 2 proches du projet* », comme l'indique la page 147 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que selon l'analyse des phénomènes d'encerclement et de saturation visuelle sur la commune de Fresnoy-lès-Roye (page 147 de l'étude paysagère), toutes les entrées et sorties de Fresnoy-lès-Roye sont des « *voies/rues avec perception totale ou partielle du projet* » ;

CONSIDÉRANT donc que le projet de Sucrierie est largement visible depuis l'ensemble du bourg de Fresnoy-lès-Roye et s'ajoute au contexte éolien dense de manière prégnante ;

CONSIDÉRANT que depuis toutes les entrées et sorties du village de Fresnoy-lès-Roye, l'occupation de l'horizon par le motif éolien est quasiment continue si l'on cumule les parcs existants et le projet de Sucrierie et que les éoliennes du projet sont prégnantes, comme démontré sur les photomontages à 360°, notamment le photomontage n°48.3 a et b depuis l'entrée/sortie sud, le photomontage n°48.4 a et b depuis l'entrée/sortie ouest, le photomontage n°48.5 a et b depuis l'entrée/sortie nord et le photomontage n°48.6 a et b depuis l'entrée/sortie est du bourg ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet est considéré comme fort sur Fresnoy-lès-Roye selon la synthèse des niveaux d'impact du projet et des phénomènes de densification exposés en pages 400 et 402 de l'étude paysagère, selon laquelle la « *perception du projet est prégnante et préjudiciable (rotor visible) [...] au regard de l'habitat en prise directe dans le périmètre proche du projet à savoir 5/7km maximum. Le projet se cumule alors à d'autres parcs existants pouvant générer des phénomènes de saturation visuelle* » (page 393) ;

CONSIDÉRANT que « *l'effet d'encerclement [est] avéré* » pour Fresnoy-lès-Roye selon l'étude paysagère (page 147) ;

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que comme l'illustrent les photomontages de l'étude paysagère, pour plusieurs villages, les cœurs de bourgs dépourvus de vue sur des éoliennes à l'état initial auront des vues sur le projet de Sucrierie, comme Liancourt-Fosse (photomontage 49,1) Goyencourt (photomontage 52), Damery (photomontage 53), La Chavatte (photomontage 55), Crémery (photomontage 50.1), Gruny (photomontage 51.1) et Parvillers-le-Quesnoy (photomontage 54) ;

CONSIDÉRANT que depuis ces cœurs de bourgs, « *l'impact du projet est fort sur l'habitat au regard de la prégnance qu'il génère dans un panorama exempt d'éoliennes* » pour Crémery, Goyencourt, Damery, selon l'étude paysagère (pages 318, 334 et 336) ;

CONSIDÉRANT que depuis ces cœurs de bourgs, « *l'impact du projet est modéré sur l'habitat au regard de la prégnance qu'elle génère dans un panorama exempt*

d'éoliennes » pour Parvillers-le-Quesnoy selon l'étude paysagère (page 338) et pour Gruny, comme l'indiquent le photomontage n°51.1 et ses commentaires en page 328 ;

CONSIDÉRANT que sur Liancourt-Fosse, les éoliennes S4, S5 et S6 se situent dans l'axe de la voie principale du village, avec un rapport de 1 à 3 comme le montrent les photomontages n°49.1 et n°49.4, que le regard est alors attiré par les éoliennes et non plus par la perspective pré-existante de la voie principale du village, créant ainsi un effet de perspective et une concurrence du point d'appel, qui modifie ainsi fortement la perception du paysage et du cadre de vie depuis le cœur du village ;

CONSIDÉRANT que le projet crée un effet de « *prégnance* » de niveau « *fort* » et un « *effet de surplomb* » depuis Liancourt-Fosse, comme l'indique les pages 300 et 310 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'entrée/sortie ouest de Fresnoy-lès-Roye, les vues réalistes des photomontages n°48.3 b montrent un rapport de hauteur entre les éoliennes S4, S5 et S6 et les maisons d'habitations d'environ 1 à 3, que depuis l'entrée/sortie nord-est, les vues réalistes des photomontages n°48.5 b et n°48.6 b montrent un rapport de hauteur entre les éoliennes S1, S2 et S3 et les maisons d'habitations d'environ 1 à 3 et que depuis l'entrée/sortie sud, les vues réalistes des photomontages n°48.3 a montrent un rapport de hauteur entre les éoliennes S1, S2 et S3 et les maisons d'habitations d'environ 1 à 8 ;

CONSIDÉRANT ainsi que depuis toutes les entrées/sorties du bourg de Fresnoy-lès-Roye, les éoliennes du projet instaurent des rapports de hauteurs disproportionnés avec le bâti des habitations en frange du bourg, que le projet crée ainsi un effet de « *prégnance* » de niveau « *fort* », un « *effet de surplomb* » sur Fresnoy-lès-Roye, comme l'indique les pages 292 et 296 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet crée un « *effet de surplomb* » depuis Crémery, comme l'indique les pages 318 et 324 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes S1, S2 et S3 du projet de Sucrerie seront visibles depuis le centre-ville de Chaumes dans la perspective de « *l'axe habité et commercial de la ville* », en arrière-plan de l'une des éoliennes du parc éolien de la Haute-Borne, et renforcent ainsi l'effet de perspective et de concurrence du point d'appel, comme le montre le photomontage n°21 ;

CONSIDÉRANT que « *pour les habitants des franges périphériques [des bourgs de Fresnoy-lès-Roye, Liancourt-Fosse, Parvillers-le-Quesnoy, Damery, Goyencourt et Gruny], l'impact du projet reste fort du fait d'un rapprochement de l'éolien jusqu'alors éloigné* », selon la page 405 de l'étude paysagère et comme l'indiquent les commentaires des photomontages n°49.1, n°49.2 et n°49.3 a pour Liancourt-Fosse, n°2 et n°3, n°48.6 n°48.7 pour Fresnoy-lès-Roye, n°5 pour Gruny, n°6 pour Damery, n°7 pour Parvillers-Le-Quesnoy et n°8 pour Goyencourt ;

CONSIDÉRANT donc que la proximité et la hauteur des éoliennes (200 m en bout de pale) du projet de Sucrerie créent des effets de prégnance de niveau modéré à fort, des effets de surplomb et des effets de perspective visuelle et de concurrence de point d'appel depuis plusieurs villages ;

CONSIDÉRANT que sur la totalité des points de vue réalisés, le tiers d'entre eux révèle un « *phénomène de densification par l'éolien avéré* » et « *la participation du projet aux phénomènes de saturation* », selon la synthèse des niveaux d'impact du projet et des phénomènes de densification en pages 400 à 403 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT donc, pour conclure sur ces motifs, que le projet de Sucrierie, par son implantation dans un petit espace de respiration paysagère au sein d'un secteur dense en éolien, son organisation sur deux zones d'étude distinctes, ses dimensions et sa proximité avec plusieurs villages, crée des effets d'écrasement sur les silhouettes des villages de Fresnoy-lès-Roye et Parvillers-Le-Quesnoy, des effets d'étalement de l'éolien dans un secteur dense, des effets de perte de lisibilité du motif éolien, des effets d'encerclement de Fresnoy-lès-Roye, entraînant des effets de saturation visuelle par l'occupation éolienne dans le paysage, des effets de prégnance, de surplomb, de perspective visuelle et de concurrence de point d'appel depuis les lieux de vie et dans le paysage quotidien des villages de Fresnoy-lès-Roye, Liancourt-Fosse, Parvillers-le-Quesnoy, Damery, Goyencourt et Gruny ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces effets, considérés de niveau modéré à fort par l'étude, altère les caractéristiques et l'identité de la sous-entité paysagère du cœur du Santerre et du paysage remarquable structuré par l'axe historique de la D934 et porte atteinte au cadre de vie des habitants des villages situés autour de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'étude d'impact identifie deux pistes de mesures d'évitement et de réduction au regard de l'impact paysager, à savoir « *proposer une implantation groupée, [ce qui] permettrait de limiter l'étalement du projet* » et « *étudier la possibilité de ne pas exploiter l'une des 2 zones [ce qui] permettrait de limiter les effets d'encerclement pour les communes proches* », selon la synthèse globale de l'état initial de l'étude paysagère (page 102) ;

CONSIDÉRANT que la stratégie retenue propose pourtant une implantation en ligne sur les deux zones d'étude, alors que les deux autres stratégies proposaient une implantation sur une seule zone, et que l'étude paysagère identifie elle-même que cette stratégie annonce un « *phénomène d'encerclement avéré pour la commune de Fresnoy-lès-Roye* » (page 112) et « *favorise les risques de mitage* » (page 418) ;

CONSIDÉRANT que la stratégie d'implantation retenue (n°1) est celle recevant la moins bonne note dans le bilan des mesures d'évitement, de réduction et compensation, comme l'indique la page 418 de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que la variante à 180 m de hauteur « *montre des rapports d'échelle en adéquation avec le contexte éolien existant* », selon l'étude paysagère en page 131, que la hauteur de mâts retenue est de 200 m en bout de pale, soit une hauteur supérieure de 30 % aux parcs environnants (accordés et construits), que le projet ne s'accorde donc pas avec le contexte éolien pré-existant et retient une variante qui tend à augmenter l'impact du projet ;

CONSIDÉRANT que « *si l'on tient compte de la nature ouverte du paysage autour du projet et d'un contexte éolien déjà présent et montrant des risques d'effets*

d'encerclement, l'absence de l'installation des éoliennes du projet Sucrierie éviterait un impact supplémentaire sur l'indice de densité des éoliennes dans les horizons occupés pour les communes en prise directe avec le projet comme Parvillers-le-Quesnoy, Damery, Goyencourt et Fresnoy-lès-Roye », comme l'étude paysagère l'indique s'agissant de l'évolution du territoire en l'absence du projet, en page 406 ;

CONSIDÉRANT ainsi que les mesures d'évitement et de réduction énoncées dans l'étude paysagère ne sont pas appliquées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les mesures énoncées pages 408 à 413 de l'étude paysagère relatives à l'intégration paysagère des plateformes et cheminements, au déroulement du chantier, à la forme des éoliennes et à l'aménagement d'une mare sur la commune de Liancourt-Fosse ne traitent pas des impacts jugés forts par l'étude elle-même, liés à la disparition de respirations et de fenêtres paysagères sans éolienne dans un contexte éolien très dense, d'encerclement pour Fresnoy-lès-Roye, d'étalement éolien le long de l'A1 au nord de Roye et de prégnance sur Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Damery, Parvillers-le-Quesnoy, Gruny, Crémery et Liancourt-Fosse ;

CONSIDÉRANT que l'illustration de la mesure énoncée pages 414 et 415 de l'étude paysagère consistant en la « *plantation de haies en fond de jardin sur des parcelles riveraines se trouvant rue du Tour de Ville* » montre une fermeture des vues sur le paysage environnant, mais ne démontre pas la réduction des effets de prégnance et de surplomb des éoliennes du projet depuis les habitations implantées sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que le bilan final des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) indique, en conclusion de l'étude paysagère, qu'aucune mesure n'est envisagée pour la quasi-totalité des impacts potentiels du projet, notamment ceux concernant « *l'effet de barrière visuelle et de saturation au regard du contexte éolien pré-existant* » et les « *effets de cumul éolien, les phénomènes d'encerclement, et les effets de surplomb sur les villages de Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Damery, Parvillers-le-Quesnoy, Gruny et Crémery* », considérés encore de niveau modéré à fort après le séquençage ERC, comme l'indique l'étude paysagère en page 419 ;

CONSIDÉRANT ainsi que les mesures envisagées dans la séquence ERC, prévue par les articles L. 122-1-1 et R. 122-5 II 8° du code de l'environnement, ne permettent pas de limiter les impacts forts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet de Sucrierie sur le paysage et la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande présentée par la société ENERTRAG SANTERRE V, dont le siège social est situé Cap Cergy - Bâtiment B - 4-6 Rue des Chauffours - 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs sur le territoire des communes de FRESNOY-LÈS-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de FRESNOY-LÈS-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FRESNOY-LÈS-ROYE, GRUNY, LIANCOURT-FOSSE, ANDECHY, BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHOIR, CARRÉPUIIS, CHAMPIEN, CHILLY, CRÉMERY, CURCHY, DAMERY, ERCHES, ÉTALON, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FOUQUESCOURT, FRANSART, GOYENCOURT, HALLU, HATTENCOURT, HERLY, HYPERCOURT, L'ÉCHELLE-SAINT-AURIN, LA CHAVATTE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MAUCOURT, MÉHARICOURT, NESLE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUNCHY, PUZEUX, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROYE, SAINT-MARD, VILLERS-LÈS-ROYE, WARVILLERS et SOLENTE (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes du Grand Roye, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de FRESNOY-LÈS-ROYE, GRUNY et LIANCOURT-FOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 18 OCT. 2021



Muriel Nguyen